

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

76-10-CA

DALE YOUNG

(Petitioner) APPELLANT

- and -

KAREN YOUNG

(Respondent) RESPONDENT

DALE YOUNG

(Requérant) APPELANT

- et -

KAREN YOUNG

(Intimée) INTIMÉE

Young v. Young., 2011 NBCA 46

Young c. Young, 2011 NBCA 46

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
May 11, 2010

Appel d'une décision
de la Cour du banc de la Reine :
Le 11 mai 2010

History of the Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2010 NBQB 173

Décision frappée d'appel :
2010 NBBR 173

Preliminary or incidental proceedings:
Court of Appeal
[2010] N.B.J. No. 326

Procédures préliminaires ou accessoires :
Cour d'appel
[2010] A.N.-B. n° 326

Appeal heard:
January 19, 2011

Appel entendu :
Le 19 janvier 2011

Judgment rendered
May 19, 2011

Jugement rendu :
Le 19 mai 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Green

Counsel at the hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Dale Young appeared in person

Pour l'appelant :
Dale Young a comparu en personne

For the respondent:
Norah J. Davidson-Wright

Pour l'intimée :
Norah J. Davidson-Wright

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed without costs.

Rejette l'appel avec dépens de 1 000 \$.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] Mr. Young appeals the decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, 2010 NBQB 173, 360 N.B.R. (2d) 11, following a trial on the issues of divorce and spousal support pursuant to the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), as well as a division of marital property under the *Marital Property Act*, S.N.B. 1980, c. M-1.1.

II. Factual and Procedural Background

[2] The parties were married in 1999, separated in 2006 and divorced in 2010. There are no children of the marriage. The trial which is the subject of this appeal was held on April 27, 2010. After granting a divorce, the trial judge determined Mrs. Young was entitled to an equal division of the marital property as well as a lump sum payment of spousal support in the amount of \$9,000. She further awarded costs in the amount of \$1,000, inclusive of HST and disbursements.

III. Issues on Appeal

[3] Mr. Young relies on three grounds of appeal. He argues the following:

- (1) There are many errors in the decision that are not supported by the record.
- (2) The judge erred in the division of marital property.
- (3) The judge erred in law in ordering the appellant to pay a lump sum spousal award.

IV. Notice of Contention

[4] Mrs. Young filed a Notice of Contention. She contends, among other things, that Mr. Young's grounds of appeal are "insubstantial and erroneous" and that there are no "gross, palpable or overriding errors" in the judgment. She further seeks an increase in spousal support if the appellant is successful on any of his grounds of appeal.

V. Standard of Review

[5] In family matters, trial judge's decisions are given considerable deference. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] N.B.J. No. 81 (QL), Larlee J.A. says:

[...] An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] N.B.J. No. 52 (QL); *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, para. 2).

[para. 7]

[6] Richard J.A. discusses the standard of review respecting findings of fact in *Lang v. Lang*, [2007] N.B.J. No. 348 (C.A.) (QL):

The law is equally clear that the Court of Appeal cannot re-try a case. The Court of Appeal may only overturn a trial judge's finding of fact if it is the result of a palpable and overriding error, and may only interfere with a discretionary order if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235,

[2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33 and *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, [2005] S.C.J. No. 24 (QL), 2005 SCC 25 with regard to findings of fact, and *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, [2003] S.C.J. No. 76 (QL), 2003 SCC 71, at para. 43, with regard to discretionary orders). [para. 3]

In New Brunswick, this deferential standard of review has generally been applied in spousal support situations.

VI. Analysis

A. *Marital Property*

[7] In New Brunswick, marital property is divided upon marriage breakdown pursuant to s. 3 of the *Marital Property Act*.

**PART I
DIVISION OF MARITAL PROPERTY
AND DEBTS**

**PARTIE I
RÉPARTITION DES BIENS
MATRIMONIAUX ET
DETTES MATRIMONIALES**

3(1) Where

3(1) Chacun des conjoints a droit, sur demande adressée à la Cour, à une répartition égale des biens matrimoniaux si

(a) a judgment granting a divorce is rendered,

a) un jugement de divorce a été prononcé,

(b) a marriage is declared a nullity,

b) le mariage a été déclaré nul,

(c) the spouses are living separate and apart and there is no reasonable prospect of the resumption of cohabitation, or

c) les conjoints vivent séparés et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation, ou

(d) a marriage has broken down and there is no reasonable prospect of reconciliation, whether or not the spouses are living separate and apart,

d) le mariage s'est brisé et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable de réconciliation, que les conjoints vivent séparés ou non.

each spouse, upon application to the Court, is entitled to have the marital property divided in equal shares.

3(2) Subject to subsection (4), no application shall be made under subsection (1) later than sixty days after a spouse ceases to be a spouse by reason of a divorce or declaration of nullity.

3(3) For the purposes of this section, a person whose marriage is declared a nullity shall be deemed to have been a spouse during the period between the purported solemnization of marriage and the declaration of nullity.

3(4) Where a person is prevented

(a) by lack of knowledge of the granting of a divorce or a declaration of nullity, or of the date thereof, or

(b) by circumstances reasonably beyond his control,

from making an application within the limitation period fixed in subsection (2), the Court may extend the limitation period by such length of time and upon such terms as it considers just.

2005, c.12, s.1.

3(2) Sous réserve du paragraphe (4), nulle demande ne peut être faite sous le régime du paragraphe (1) s'il s'est écoulé plus de soixante jours depuis la perte de la qualité de conjoint en raison d'un divorce ou d'une déclaration de nullité du mariage.

3(3) Pour l'application du présent article, la personne dont le mariage est déclaré nul est réputée avoir eu qualité de conjoint pendant la période courant entre l'apparente célébration du mariage et la déclaration de nullité.

3(4) Lorsqu'une personne ne peut présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (2) en raison

a) de son ignorance du prononcé d'un jugement de divorce ou d'une déclaration de nullité du mariage ou de leur date, ou

b) de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté,

la Cour peut proroger le délai pour la durée et aux conditions qu'elle estime justes.

2005, c.12, art.1.

[8] With respect to division of property, I can find no error made by the trial judge in her determination. She undertook a thorough review of the assets owned by the parties at the time of separation, the assets that each party took upon separation, and makes clear findings of fact regarding the same. The judge made a determination concerning the value of the marital property based on the evidence. She stated that the total value of the personal property was above \$7,725, the estimated value of goods retained by Mrs. Young was \$2,025, and she equally divided the value of a lawn mower

and snow blower, both of which were unaccounted for. The trial judge determined that each party should receive \$3,862 as an equalization of the marital property. As a result, Mr. Young owed Mrs. Young \$1,837.50. This ground of appeal is without merit.

B. *Spousal Support*

[9] In *Pollock v. Rioux*, 2004 NBCA 98, 278 N.B.R. (2d) 351, Richard J.A. states:

In *MacLean*, this Court had occasion to consider the approach governing adjudication of spousal support applications. The Court at para. 29 explained that “[i]n *Moge*, at paras. 77 and 78, the Supreme Court of Canada recognized that the best approach to resolving spousal support issues is to vest in trial courts ‘an overriding discretion’ to be exercised considering ‘the particular facts of each case, having regard to the factors and objectives designated in the Act’ in order ‘to achieve equitable sharing of the economic consequences of marriage or marriage breakdown’”. [para. 59]

[10] After reviewing the trial judge’s reasons for decision, it is clear that she also undertook a proper analysis regarding spousal support. She made numerous findings of fact respecting both parties: their contributions to the marriage, Mrs. Young’s health issues, how they divided property at the time of separation, and their respective incomes.

[11] With respect to spousal support, the judge refers to *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813, [1992] S.C.J. No. 107 (QL), as “the starting point for any analysis of a claim for spousal support”. (Although para. 54 of her decision identifies s. 15 as the starting point, L’Heureux-Dubé J. writing for the SCC in *Moge* instructed trial judges to begin their analysis with an examination of the four objectives in s. 15.2(6).) She reviews s. 15.2 of the *Divorce Act*. The judge determined that this was a marriage of short duration, and although there was no evidence concerning the functions of each spouse during the marriage, the marriage “would not be considered traditional” (para. 59).

[12] The trial judge reviewed the objectives of s. 15.2(6) of the *Divorce Act* and found that:

- (i) I am not able to determine from the evidence whether there were economic advantages or disadvantages arising from the breakdown of the marriage;
- (ii) The financial consequences arising from the care of a child of the marriage do not apply;
- (iii) I am not able to determine if Mrs. Young needs relief from economic hardship arising from the breakdown of the marriage;
- (iv) The promotion of economic self sufficiency within a reasonable period of time is a reasonable objective on the evidence and facts of this case. [para. 61]

[13] The trial judge then reviewed *Bracklow v. Bracklow*, [1999] 1 S.C.R. 420, [1999] S.C.J. No. 14 (QL), where McLachlin J. (as she then was) introduced the notion of non-compensatory support. She says:

[...] The same reasons, however, made it clear that compensatory considerations were not the only basis for support. Judges must exercise their discretion in light of the objectives of spousal orders as set out in s. 15.2(6), and after having considered all the factors set out in s. 15.2(4) of the *Divorce Act*. By directing that the judge consider factors like need and ability to pay (as explored below), the new *Divorce Act* left in place the possibility of non-compensatory, non-contractual support. [para. 18]

[14] The judge is accurate in saying that the Supreme Court changed the focus from the role-based model delineated in *Moge* and began to consider the needs and means of the parties. The trial judge determined the Supreme Court of Canada thus “opened the door to spousal support, even in those cases where the traditional entitlement based model is not there” (para. 70). The judge then reviewed the *Spousal Support Advisory Guidelines* and the approach taken by this Court in *MacLean v. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 N.B.R. (2d) 90, where Richard J.A. stated:

In *Bracklow*, the Court recognized at para. 1 that “it is now well-settled law that spouses must compensate each other for foregone careers and missed opportunities during the marriage upon the breakdown of the union.” What was not settled before *Bracklow* was whether the entitlement to support was to be founded solely on compensatory principles. Divergent theories and philosophies were considered, and, in settling the issue, the Supreme Court concluded at para. 49 that “the statutes and the case law suggest three conceptual bases for entitlement to spousal support: (1) compensatory; (2) contractual; and (3) non-compensatory.” The Court emphasized that the overriding objective is to arrive at a just solution for the parties. At para. 32, Justice McLachlin [as she then was] explains that courts must:

... consider not only compensatory factors, but the “needs” and “means” of the parties. It is not a question of **either** one model **or** the other. It is rather a matter of applying the relevant factors and striking the balance that best achieves justice in the particular case before the court.

See also *Hickey*, at para. 23. [para. 35]
[Emphasis in original.]

[15] In this case, the judge referred to the length of cohabitation, Mrs. Young’s medical history, and her historical employment earnings. The judge also considered the needs and the standard of living of the parties as well as Mr. Young’s ability to pay, the pertinent statutory provisions, and then applied the proper principles to the facts of this case. In so doing, she made no reversible error when she determined that Mrs. Young was entitled to spousal support based on the needs and means, non-compensatory model of support. This disposition reflects a correct application of the law to the facts as determined by the trial judge. Applying the standard of review as stated above, there is no basis for intervention on appeal.

C. *Factual Mistatements*

[16] Finally, although the judge did make some mistakes with respect to the ages of the parties, the date of their marriage, and dates regarding when the parties resided at certain addresses, these mistakes were of little consequence and had no bearing upon the final determination of the issues before the judge.

VII. Disposition

[17] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs of \$1,000.

KATHLEEN A. QUIGG, J.A.

WE CONCUR:

WALLACE S. TURNBULL, J.A.

BRADLEY V. GREEN, J.A.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] M. Young interjette appel de la décision, publiée à 2010 NBBR 173, 360 R.N.-B. (2^e) 11, qu'une juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, a rendue à l'issue d'un procès tenu pour trancher la question d'un divorce et des aliments au profit d'un époux conformément à la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), ainsi que celle de la répartition des biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, ch. M-1.1.

II. Le cadre factuel et procédural

[2] Les parties se sont mariées en 1999, se sont séparées en 2006 et ont divorcé en 2010. Il n'y a pas d'enfants à charge. Le procès qui fait l'objet du présent appel a eu lieu le 27 avril 2010. Après avoir accordé le divorce, la juge du procès a déterminé que M^{me} Young avait droit à la répartition à parts égales des biens matrimoniaux ainsi qu'à une prestation alimentaire consistant en un paiement forfaitaire de 9 000 \$. Elle a également accordé des dépens de 1 000 \$, somme qui comprenait la TVH et les débours.

III. Les questions à trancher en appel

[3] M. Young invoque trois moyens d'appel. Ses prétentions sont les suivantes :

- (1) La décision comporte plusieurs erreurs qui ne trouvent aucune justification dans le dossier.

- (2) La juge a commis une erreur dans la répartition des biens matrimoniaux.
- (3) La juge a commis une erreur de droit en condamnant l'appelant à payer au profit de l'épouse une prestation alimentaire sous forme de somme forfaitaire.

IV. L'avis de désaccord

[4] M^{me} Young a déposé un avis de désaccord. Elle prétend notamment que les moyens d'appel de M. Young sont [TRADUCTION] « sans fondement et erronés » et qu'il n'y a pas [TRADUCTION] d'« erreurs grossières, manifestes ou dominantes » dans le jugement. Elle sollicite également la majoration des aliments à son profit pour le cas où l'un ou l'autre des moyens d'appel de l'appelant serait accueilli.

V. La norme de contrôle

[5] En matière familiale, il y a lieu de faire preuve d'une grande retenue à l'égard de la décision du juge du procès. Voici ce qu'a dit la juge d'appel Larlee dans l'arrêt *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] A.N.-B. n° 81 (QL) :

[...] Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), par. 11, *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n° 282 (QL), *M^{me} P.H. c. M. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] A.N.-B. n° 52 (QL), *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, par. 14, *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n° 249 (QL), par. 35, et *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2^e) 314, par. 2). [Par. 7]

[6] Dans l'arrêt *Lang c. Lang*, [2007] A.N.-B. n° 348 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard a examiné la norme de contrôle qui s'applique aux conclusions de fait :

[TRADUCTION]

Il est tout aussi clair, en droit, que la Cour d'appel ne peut juger l'affaire de nouveau. La Cour d'appel ne peut infirmer une conclusion de fait du juge du procès que si celle-ci résulte d'une erreur manifeste et dominante et ne peut modifier une ordonnance discrétionnaire que si celle-ci est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir les arrêts *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33 et *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, [2005] A.C.S. n° 24 (QL), 2005 CSC 25, pour ce qui concerne les questions de fait, et l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, [2003] A.C.S. n° 76 (QL), 2003 CSC 71, au par. 43, pour ce qui concerne les ordonnances discrétionnaires).
[Par. 3]

Au Nouveau-Brunswick, cette norme de contrôle qui commande une grande retenue a généralement été appliquée dans les situations où une ordonnance alimentaire avait été rendue au profit d'un époux.

VI. Analyse

A. *Les biens matrimoniaux*

[7] Au Nouveau-Brunswick, les biens matrimoniaux sont partagés, au moment de la rupture du mariage, conformément à l'art. 3 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

**PART I
DIVISION OF MARITAL PROPERTY
AND DEBTS**

3(1) Where

(a) a judgment granting a divorce is rendered,

(b) a marriage is declared a nullity,

(c) the spouses are living separate and apart and there is no reasonable prospect of the resumption of cohabitation, or

(d) a marriage has broken down and there is no reasonable prospect of reconciliation, whether or not the spouses are living separate and apart,

each spouse, upon application to the Court, is entitled to have the marital property divided in equal shares.

3(2) Subject to subsection (4), no application shall be made under subsection (1) later than sixty days after a spouse ceases to be a spouse by reason of a divorce or declaration of nullity.

3(3) For the purposes of this section, a person whose marriage is declared a nullity shall be deemed to have been a spouse during the period between the purported solemnization of marriage and the declaration of nullity.

3(4) Where a person is prevented

(a) by lack of knowledge of the granting of a divorce or a declaration of nullity, or of the date thereof, or

**PARTIE I
RÉPARTITION DES BIENS
MATRIMONIAUX ET
DETTES MATRIMONIALES**

3(1) Chacun des conjoints a droit, sur demande adressée à la Cour, à une répartition égale des biens matrimoniaux si

a) un jugement de divorce a été prononcé,

b) le mariage a été déclaré nul,

c) les conjoints vivent séparés et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation, ou

d) le mariage s'est brisé et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable de réconciliation, que les conjoints vivent séparés ou non.

3(2) Sous réserve du paragraphe (4), nulle demande ne peut être faite sous le régime du paragraphe (1) s'il s'est écoulé plus de soixante jours depuis la perte de la qualité de conjoint en raison d'un divorce ou d'une déclaration de nullité du mariage.

3(3) Pour l'application du présent article, la personne dont le mariage est déclaré nul est réputée avoir eu qualité de conjoint pendant la période courant entre l'apparente célébration du mariage et la déclaration de nullité.

3(4) Lorsqu'une personne ne peut présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (2) en raison

a) de son ignorance du prononcé d'un jugement de divorce ou d'une déclaration de nullité du mariage ou de leur date, ou

(b) by circumstances reasonably beyond his control,

b) de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté,

from making an application within the limitation period fixed in subsection (2), the Court may extend the limitation period by such length of time and upon such terms as it considers just.

la Cour peut proroger le délai pour la durée et aux conditions qu'elle estime justes.

2005, c.12, s.1.

2005, c.12, art.1.

[8] Pour ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux, je ne vois aucune erreur qu'aurait commise la juge du procès dans sa décision. Elle a effectué un examen détaillé des éléments d'actif qui appartenaient aux parties au moment de la séparation et des éléments d'actif que chaque partie a emportés lors de la séparation et elle a tiré des conclusions de fait fort claires concernant ces mêmes éléments d'actif. La juge a pris une décision concernant la valeur des biens matrimoniaux en s'appuyant sur la preuve. Elle a dit que la valeur totale des biens personnels s'établissait à plus de 7 725 \$ et que la valeur estimée des biens conservés par M^{me} Young était de 2 025 \$ et elle a divisé en parts égales la valeur d'une tondeuse à gazon et d'une souffleuse à neige qui n'avaient pas été comptabilisées. La juge du procès a estimé que chaque partie devait recevoir 3 862 \$ au titre de l'égalisation des biens matrimoniaux. Il en a résulté que M. Young devait 1 837,50 \$ à M^{me} Young. Ce moyen d'appel est sans fondement.

B. *Les aliments au profit de l'épouse*

[9] Dans l'arrêt *Pollock c. Rioux*, 2004 NBCA 98, 278 R.N.-B. (2^e) 351, le juge d'appel Richard a dit ceci :

Dans l'arrêt *MacLean*, notre Cour a eu l'occasion d'examiner la démarche qu'il faut adopter pour trancher les demandes d'aliments au profit d'un époux. Au paragraphe 29, la Cour a expliqué que « [a]ux paragraphes 77 et 78 de l'arrêt *Moge*, la Cour suprême du Canada a reconnu que la meilleure manière de résoudre les questions concernant les aliments en faveur d'un époux consiste à conférer aux tribunaux de première instance "un pouvoir discrétionnaire" qu'il faut exercer en tenant compte "des

faits particuliers de l'espèce, eu égard aux facteurs et aux objectifs énoncés dans la *Loi*” afin “de parvenir à un partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec” ». [Par. 59]

[10] L'examen des motifs de décision de la juge du procès montre à l'évidence qu'elle a également effectué une analyse convenable en ce qui concerne les aliments au profit de l'épouse. Elle a tiré de nombreuses conclusions de fait relativement aux deux parties : leurs contributions au mariage, les problèmes de santé de M^{me} Young, la façon dont elles avaient réparti les biens au moment de la séparation et leurs revenus respectifs.

[11] En ce qui concerne les aliments au profit de l'épouse, la juge a dit que l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, [1992] A.C.S. n° 107 (QL), était [TRADUCTION] « le point de départ de toute analyse d'une demande en vue d'obtenir des aliments au profit d'un époux ». (Bien qu'au par. 54 [QL] de sa décision, elle dit que c'est l'art. 15 qui est le point de départ de l'analyse, la juge L'Heureux-Dubé, qui rendait jugement au nom de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Moge*, a donné comme directive aux juges de procès de commencer leur analyse en examinant les quatre objectifs énoncés au par. 15.2(6).) Elle a examiné l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce*. La juge a déterminé qu'il s'agissait d'un mariage de courte durée et que bien qu'elle n'ait disposé d'aucun élément de preuve concernant les fonctions de chaque époux pendant le mariage, celui-ci [TRADUCTION] « ne serait pas considéré comme traditionnel » (par. 59 [QL]).

[12] La juge du procès a fait état des objectifs énoncés au par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce* et a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

- (i) Je n'ai pas pu déterminer, d'après la preuve, si des inconvénients ou des avantages économiques ont découlé de l'échec du mariage;
- (ii) Les conséquences économiques qui découlent du soin d'un enfant à charge ne s'appliquent pas;

- (iii) Je ne suis pas en mesure de déterminer s'il y a lieu de remédier à une difficulté économique que l'échec du mariage aurait causée à M^{me} Young;
- (iv) L'objectif qui consiste à favoriser l'indépendance économique dans un délai raisonnable est un objectif légitime d'après la preuve et les faits de la présente instance. [Par. 61, QL]

[13] La juge du procès s'est ensuite reportée à l'arrêt *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420, [1999] A.C.S. n° 14 (QL), où la juge McLachlin (tel était alors son titre) a introduit la notion d'aliments non compensatoires. Voici ce qu'elle a dit :

[...] Cependant, il était précisé dans les mêmes motifs que les facteurs compensatoires ne représentaient pas la seule raison de verser des aliments. Les juges doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire en fonction des objectifs des ordonnances au profit d'un époux, énoncés au par. 15.2(6), et après avoir tenu compte de tous les facteurs mentionnés au par. 15.2(4) de la *Loi sur le divorce*. En ordonnant au juge de tenir compte de facteurs comme les besoins et la capacité de payer (qui sont examinés plus loin), la nouvelle *Loi sur le divorce* maintenait la possibilité d'accorder des aliments non compensatoires et non contractuels. [Par. 18]

[14] La juge a raison de dire que la Cour suprême s'est écartée du modèle fondé sur le rôle qui a été défini dans l'arrêt *Moge* et a commencé à tenir compte des besoins et des ressources des parties. La juge du procès a estimé que la Cour suprême du Canada a ainsi [TRADUCTION] « ouvert la voie aux aliments au profit d'un époux même dans les cas où le modèle traditionnel fondé sur le droit aux aliments n'est pas présent » (par. 70 [QL]). La juge a ensuite examiné les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* et la démarche adoptée par notre Cour dans l'arrêt *MacLean c. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 R.N.-B. (2^e) 90, où le juge d'appel Richard a dit ce qui suit :

Au paragraphe 1 de l'arrêt *Bracklow*, la Cour a reconnu qu'« [i]l est désormais bien établi en droit que, en cas de rupture du mariage, les époux doivent s'indemniser mutuellement des carrières abandonnées et des occasions

ratées pendant leur vie maritale ». Le point qui n'était pas réglé avant l'arrêt *Bracklow* était de savoir si le droit à des aliments devait être fondé uniquement sur des principes d'indemnisation. La Cour suprême a examiné des philosophies et des théories divergentes et, en tranchant la question, elle a conclu, au paragraphe 49, que « les lois et la jurisprudence proposent trois fondements conceptuels du droit d'un époux à une pension alimentaire : (1) compensatoire, (2) contractuel et (3) non compensatoire ». La Cour a insisté sur le fait que l'objectif primordial est d'en arriver à [une] solution juste pour les parties. Au paragraphe 32, la juge McLachlin [tel était alors son titre] explique que les tribunaux

[...] tiennent compte non seulement des facteurs compensatoires, mais également des « besoins » et des « ressources » des parties. Il ne s'agit pas de choisir un modèle ou l'autre. Il s'agit plutôt d'appliquer les facteurs pertinents et d'établir l'équilibre qui sert le mieux la justice dans l'affaire particulière dont le tribunal est saisi. [...]

Voir aussi l'arrêt *Hickey*, au paragraphe 23.

[C'est la juge McLachlin qui souligne.]

[15] En l'espèce, la juge a mentionné la durée de la cohabitation, les antécédents médicaux de M^{me} Young ainsi que l'historique de son revenu d'emploi. La juge a également tenu compte des besoins et du niveau de vie des parties ainsi que de la capacité de payer de M. Young et des dispositions législatives pertinentes et elle a ensuite appliqué les principes pertinents aux faits de la présente affaire. De ce fait, elle n'a pas commis d'erreur justifiant l'infirmité de sa décision lorsqu'elle a déterminé que M^{me} Young avait droit à des aliments à la lumière du modèle de prestation non compensatoire fondé sur les besoins et les ressources. Cette décision traduit une application correcte du droit aux faits tels que la juge du procès les a constatés. Si nous appliquons la norme de contrôle susmentionnée, rien ne justifie une intervention en appel.

C. *Les déclarations factuelles inexactes*

[16] Finalement, bien que la juge ait commis certaines erreurs en ce qui concerne l'âge des parties, la date de leur mariage et les dates auxquelles elles ont habité à certaines adresses, ces erreurs ont été sans conséquence et n'ont pas eu d'incidence sur le règlement final des questions dont la juge était saisie.

VII. Dispositif

[17] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens de 1 000 \$.